



## Arrêt

**n° 272 876 du 18 mai 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. DESGAIN**  
**Rue Willy Ernst 25/A**  
**6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 août 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **26.08.2020**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [D.M.D.J.-F.] (NN 80120812442), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions de moyens de subsistance exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement établies.

L'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'une allocation de chômage d'un montant mensuel de 1.342,12 euros (en aout 2020 en comptabilisant 26 jours d'indemnité); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de **1.596,89** euros).

Des lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, l'allocation actuelle dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.342,12€ ) ne peut être raisonnablement considérée comme étant suffisante pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges quotidiennes et exceptionnelles telles que le remboursement du prêt hypothécaire, l'alimentation, la sante, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ....En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; ».

2.2. Après un rappel théorique des articles 42, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « Attendu qu'en l'espèce, le requérant a formé une demande d'autorisation de séjour, le 26/08/2020, en qualité de cohabitant d'une personne belge, sur pied

de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il s'agit d'une seconde demande d'autorisation de séjour formée par le requérant, devant l'Officier de l'état civil de la Ville de CHARLEROI ; Que « *Nonobstant le fait que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, renvoie à son paragraphe 4, alinéa 2, qui concerne la demande de regroupement familial introduite devant l'administration communale, il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée comme de l'économie générale des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a voulu que le délai de six mois dans lequel il faut prendre une décision quant à la demande de reconnaissance du droit de séjour soit en tout cas respecté. Il en résulte que, comme le soutient aussi le Conseil des ministres, l'article 42, § 1er, alinéa 1er, doit être interprété comme visant l'ensemble des demandes de regroupement familial concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, que ces demandes soient introduites auprès d'une administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.* » (C.C., 26 septembre 2013, n°121/2013 (B.34.5) ; Que force est de constater que la décision querellée datée du 02/03/2021, a été prise au-delà du délai de six mois, prévu par l'article 42 § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse n'a répondu au prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 1er précité de sorte que la décision querellée doit être annulée, le requérant devant être mis en possession d'une « *carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », en application de l'article 52 § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter de quelle manière ont été violés l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, et du devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il prévoit ceci : « *§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...]* ».

3.3. Le délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse était tenue de statuer en l'espèce, est un délai de rigueur, l'article 52, §4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipulant que « *si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

La demande de carte de séjour ayant été introduite le 26 août 2020, la partie défenderesse en adoptant cette décision le 2 mars 2021, a statué au-delà du délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, soit à un moment où elle ne disposait plus de la compétence *ratione temporis* pour ce faire (en ce sens, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte lorsqu'il statue au-delà du délai de rigueur : C.E. n° 125.583 du 21 novembre 2003).

3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante a introduit une demande de regroupement familial le 26 août 2020. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 2 mars 2021, soit en dehors du délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, dans son arrêt n°C-246/17 (Ibrahima Diallo c. Etat belge) du 27 juin 20182, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « *56. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui*

*précédent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».* Dans un arrêt du 20 novembre 2019, la Cour de justice a considéré : « *La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».* Il résulte de cette jurisprudence que malgré le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour à la partie requérante sans examiner, au préalable, si elle remplit les conditions pour être admise au séjour. Votre Conseil doit donc se borner à constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen en invoquant l'article 52, §4 de l'arrêté royal et l'article 42 de la loi ».

A cet égard, quant à l'application de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Ibrahima Diallo c. Belgique* du 27 juin 2018 (C-246/17), il n'est pas contesté en l'espèce que la partenaire du requérant est une Belge sédentaire, qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non l'article 40bis, §2, de la même loi et, partant, n'est pas régi par le droit de l'Union.

A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt *Diallo*, précité, n'est pas applicable en l'espèce. Dès lors, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il invoque le dépassement du délai de rigueur prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ce qui doit conduire le Conseil à annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 2 mars 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET